



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-074 du **10 JUIN 2015**  
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0076 relative **projet d'aménagement d'un tènement situé au lieu-dit « Bel Ebat » à Marcoussis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 13 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un tènement de 6 ha ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il porte sur une superficie supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est identique à celui présenté lors de demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F01114P0165 qui a fait l'objet de la décision SDDTE-2015-014 du 3 février 2015 obligeant à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet concerne le même périmètre d'implantation ;

Considérant que le site présente les mêmes enjeux environnementaux (notamment habitats d'espèces, continuités écologiques, insertion paysagère et eau) relevés lors de la décision précitée ;

Considérant que les informations complémentaires (plan de composition de la zone à aménager notamment) transmises par le pétitionnaire ne sont pas de nature à écarter tout impact notable du projet sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1er**

Le projet d'aménagement d'un tènement situé au lieu-dit « Bel Ebat » à Marcoussis dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

*P o*  
Le Directeur régional et  
interdépartemental  
adjoint de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France

Jean-François CHAUCHEAU

**Voies et délais de recours**

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).